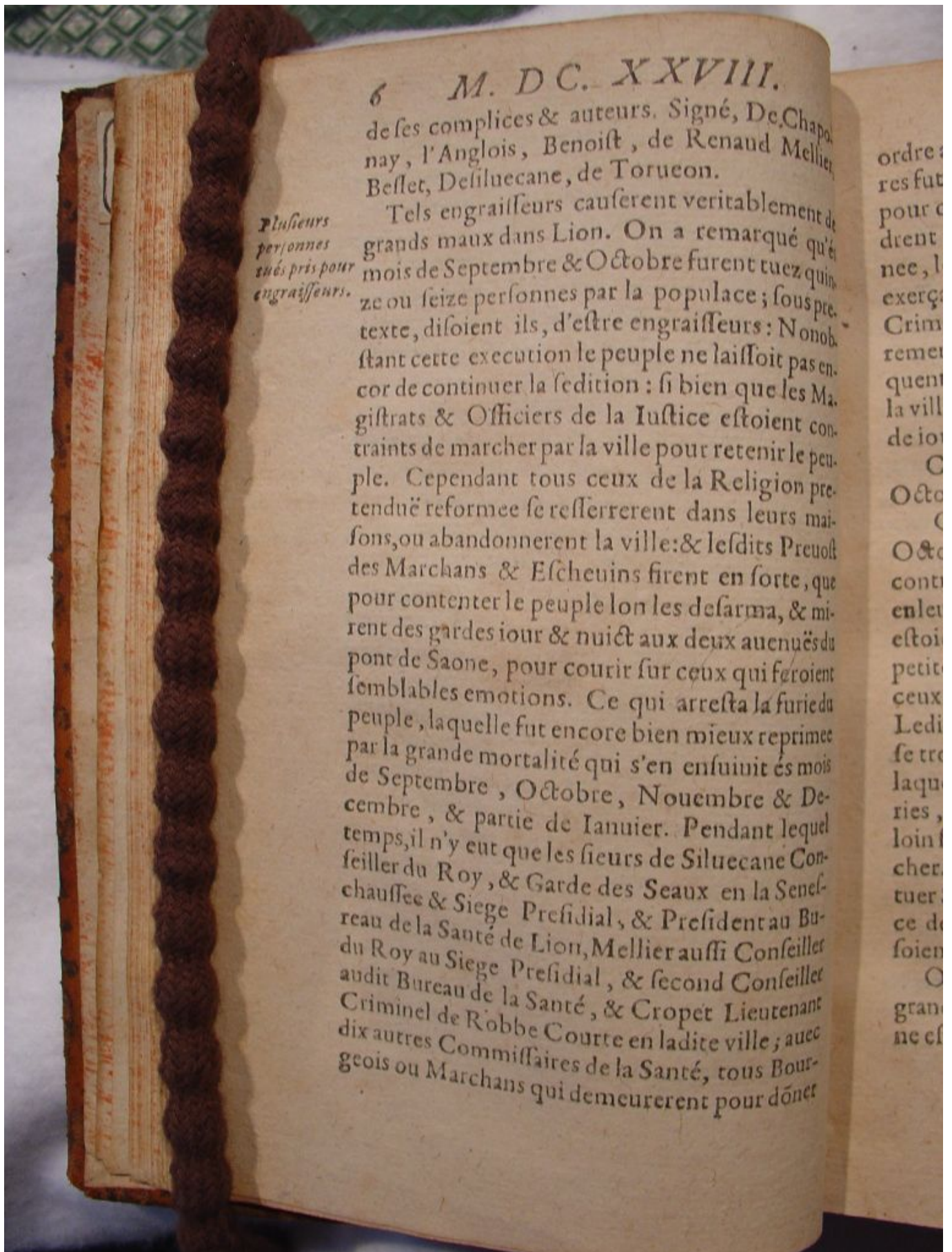
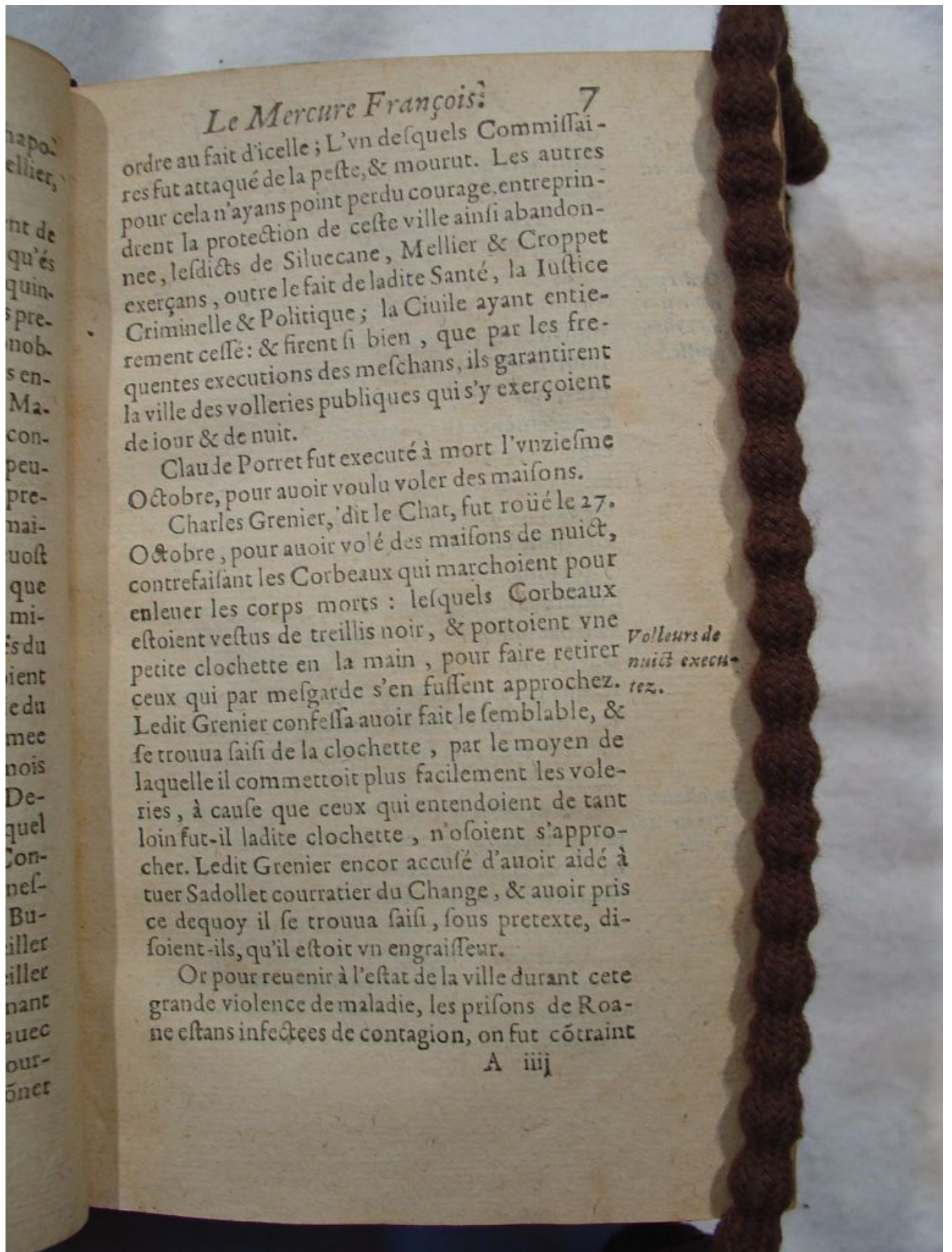


1628_006.jpg



1628_007.jpg



Le Mercure François 7

ordre au fait d'icelle ; L'vn desquels Commissaires fut attaqué de la peste, & mourut. Les autres pour cela n'ayans point perdu courage, entreprirent la protection de ceste ville ainsi abandonnee, lesdicts de Siluecane, Mellier & Croppet exerçans, outre le fait de ladite Santé, la Justice Criminelle & Politique ; la Ciuile ayant entièrement cessé : & firent si bien, que par les frequentes executions des meschans, ils garantirent la ville des volleries publiques qui s'y exerçoient de iour & de nuit.

Claud Porret fut executé à mort l'vnziesme Octobre, pour auoir voulu voler des maisons.

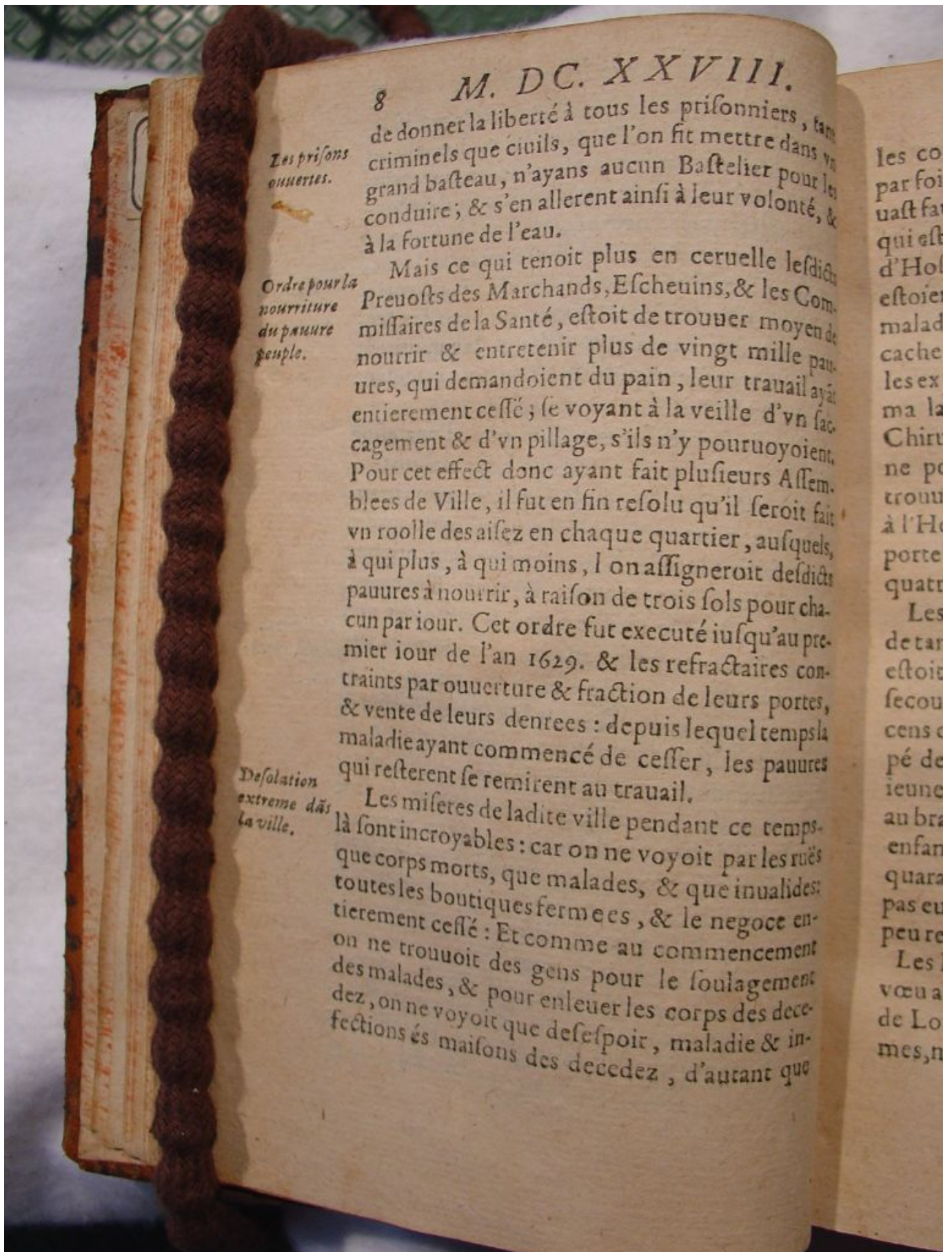
Charles Grenier, dit le Chat, fut roué le 27. Octobre, pour auoir volé des maisons de nuit, contrefaisant les Corbeaux qui marchent pour enleuer les corps morts : lesquels Corbeaux estoient vestus de treillis noir, & portoient vne petite clochette en la main, pour faire retirer ceux qui par mesgarde s'en fussent approchez. Ledit Grenier confessa auoir fait le semblable, & se trouua saisi de la clochette, par le moyen de laquelle il commettoit plus facilement les volleries, à cause que ceux qui entendoient de tant loin fut-il ladite clochette, n'osoient s'approcher. Ledit Grenier encor accusé d'auoir aidé à tuer Sadollet courratier du Change, & auoir pris ce dequoy il se trouua saisi, sous pretexte, disoient-ils, qu'il estoit vn engraisseur.

Volleurs de nuit exécutez.

Or pour reuenir à l'estat de la ville durant cete grande violence de maladie, les prisons de Roane estans infectees de contagion, on fut cōtraint

A iiii

1628_008.jpg



8 M. DC. XXVIII.

*Les prisons
ouuertes.*

de donner la liberté à tous les prisonniers, tant
criminels que civils, que l'on fit mettre dans vn
grand baſteau, n'ayans aucun Baſtelier pour les
conduire; & s'en allerent ainſi à leur volonté, &
à la fortune de l'eau.

*Ordre pour la
nourriture
du pauvre
peuple.*

Mais ce qui tenoit plus en ceruelle leſdicts
Preuoſts des Marchands, Eſcheuins, & les Com-
miſſaires de la Santé, eſtoit de trouver moyen de
nourrir & entretenir plus de vingt mille pau-
ures, qui demandoient du pain, leur travail ayant
entièrement ceſſé; ſe voyant à la veille d'vn ſac-
cagement & d'vn pillage, s'ils n'y pouruoyoient.
Pour cet effect donc ayant fait pluſieurs Aſſem-
bles de Ville, il fut en fin reſolu qu'il ſeroit fait
vn roolle des aiſez en chaque quartier, auſquels,
à qui plus, à qui moins, l'on aſſigneroit deſdicts
pauures à nourrir, à raiſon de trois ſols pour cha-
cun par iour. Cet ordre fut executé iuſqu'au pre-
mier iour de l'an 1629. & les refractaires con-
traints par ouuerture & fraction de leurs portes,
& vente de leurs denrees: depuis lequel temps la
maladie ayant commencé de ceſſer, les pauures
qui reſterent ſe remirent au travail.

*Desolation
extreme dans
la ville.*

Les miſeres de ladite ville pendant ce temps-
là ſont incroyables: car on ne voyoit par les rues
que corps morts, que malades, & que inualides:
toutes les boutiques fermées, & le negoce en-
tièrement ceſſé: Et comme au commencement
on ne trouuoit des gens pour le ſoulagement
des malades, & pour enleuer les corps des dece-
dez, on ne voyoit que deſeſpoir, maladie & in-
fections és maiſons des decedez, d'autant que

les co
par foi
uaſt fa
qui eſt
d'Hol
eſtoien
malad
cache
les ex
ma la
Chiru
ne po
trouu
à l'Ho
porte
quatr
Les
de tar
eſtoit
ſecou
cens e
pé de
ieune
au bra
enfant
quara
pas eu
peu re
Les
vœu a
de Lo
mes, n

1628_009.jpg

Le Mercure François. 9

les corps croupissoient trois & quatre iours, & par fois huit ou quinze, auant qu'on les enle- uast faute de gens. Or comme par le temps ceux qui estoient eschappez se resolurent de seruir d'Hospitaliers, les voleries qu'ils commettoient estoient cause, que pour les euter on cachoit les malades & les decedez, & les enterroit-on en cachette dans des lieux bas ou caues, ou bien on les exposoit la nuit dans les ruës; ce qui enflam- ma la maladie de telle sorte, que plus de vingt Chirugiens, qui furent appellez de toutes parts, ne pouuoient suffire pour les penser, s'estant trouué pour vn coup plus de huit mille malades à l'Hospital saint-Laurent des vignes, hors la porte saint-George, & dans la ville plus de quatre mille.

Voleries com- mises par quelques Hospitaliers & seruiteurs de la Santé.

Les femmes enceintes effrayees d'horreur de tant de spectacles, auortoient: & si leur terme estoit venu, elles mouroient à l'enfantement, sans secours & assistance: & peut-on dire, que de cinq cens qui sont accouchees, il n'en est pas eschap- pé deux: entre lesquelles est remarquable vne ieune Parisienne, laquelle ayant deux charbons au bras accoucha de deux fils, & en eschappa, ses enfans en fin estans morts. Il y est mort plus de quarante mil personnes, entre lesquelles il n'y a pas eu six ou huit personnes de qualité tant soit peu releuee par dessus le commun.

Femmes en- ceintes auor- tent de fra- yeur.

Les Preuosts des Marchâds & Eschevins firet vn vœu au cōmencement de la maladie à N. Dame de Lorette, & y enuoyerēt deux Religieux Min- mes, natifs de ladite ville. Il s'y est fait plusieurs

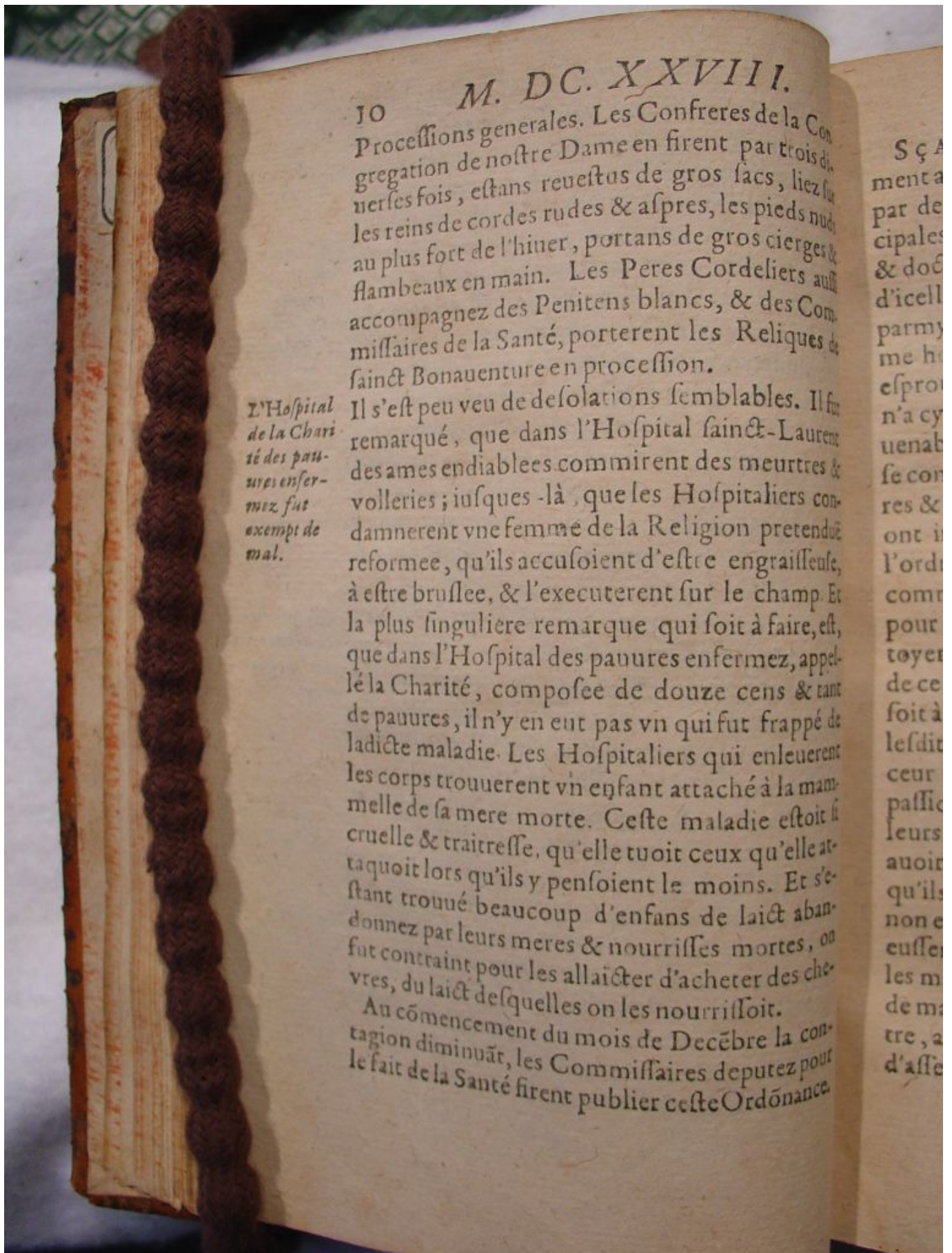
Vœu de la ville de Lyon

à N. Dame de Lorette

accusé par

plusieurs

1628_010.jpg



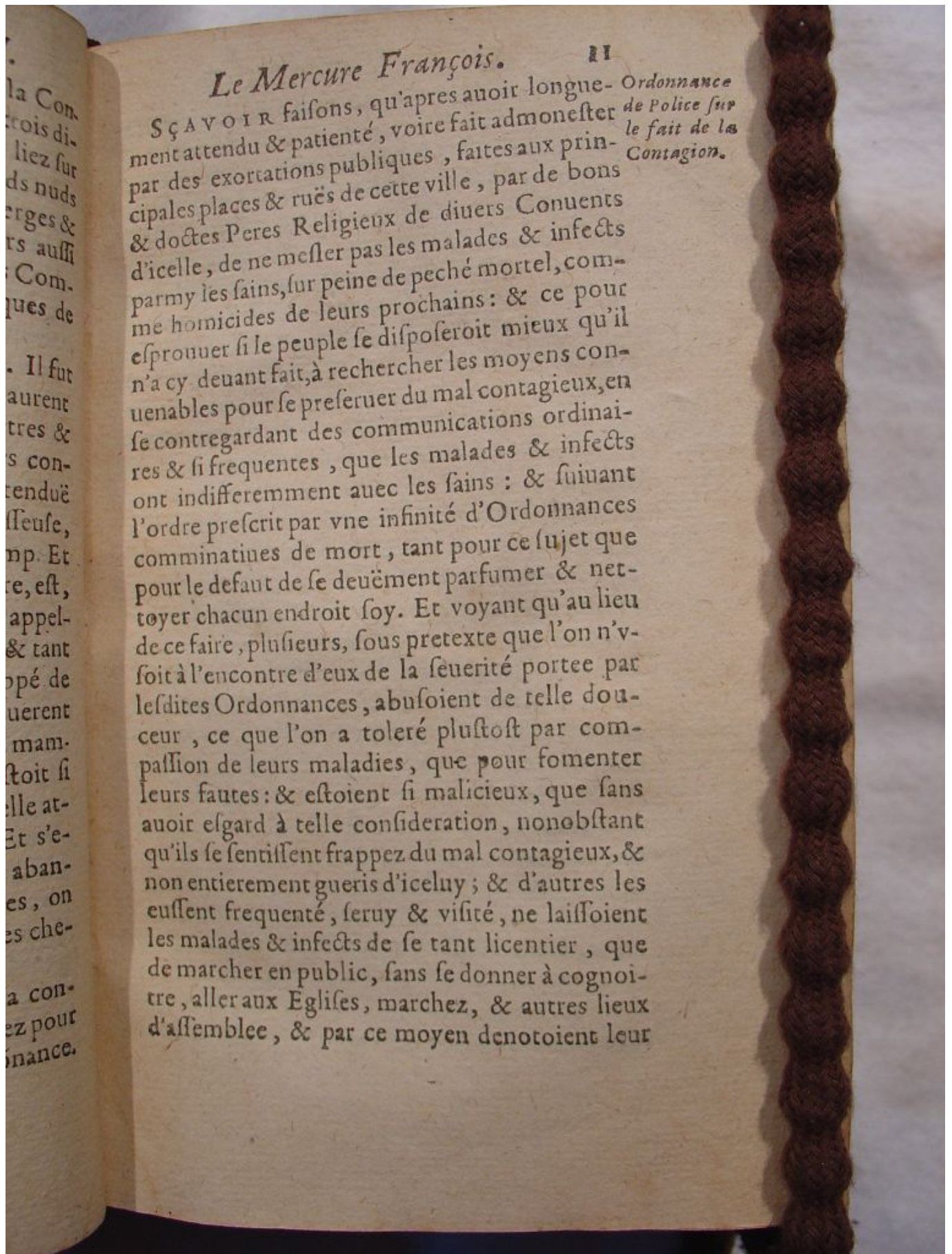
10 M. DC. XXVIII.
Processions generales. Les Confreres de la Congregation de nostre Dame en firent par trois diuerses fois, estans reuestus de gros sacs, liez sur les reins de cordes rudes & aspres, les pieds nuds au plus fort de l'hier, portans de gros cierges & flambeaux en main. Les Peres Cordeliers aussi accompagnez des Penitens blancs, & des Commissaires de la Santé, porterent les Reliques de sainct Bonauenture en procession.

L'Hospital de la Charité des pauvres enfermez fut exempt de mal.

Il s'est peu veu de desolations semblables. Il fut remarqué, que dans l'Hospital sainct-Laurent des ames endiablees commirent des meurtres & volleries; iusques-là, que les Hospitaliers condamnerent vne femme de la Religion pretendue reformee, qu'ils accusoient d'estre engraisseuse, à estre bruslee, & l'executerent sur le champ. Et la plus singuliere remarque qui soit à faire, est, que dans l'Hospital des pauvres enfermez, appelé la Charité, composee de douze cens & tant de pauvres, il n'y en eut pas vn qui fut frappé de ladicte maladie. Les Hospitaliers qui enleuerent les corps trouuerent vn enfant attaché à la mamelle de sa mere morte. Ceste maladie estoit si cruelle & traitresse, qu'elle tuoit ceux qu'elle ataquoit lors qu'ils y pensoient le moins. Et s'estant trouué beaucoup d'enfans de lait abandonnez par leurs meres & nourrissees mortes, on fut contraint pour les allaiter d'acheter des chevres, du lait desquelles on les nourrissoit. Au comencement du mois de Decembre la contagion diminuât, les Commissaires deputez pour le fait de la Santé firent publier ceste Ordōnance.

Sç
ment a
par de
cipales
& doct
d'icell
parmy
me h
espro
n'a cy
uenab
se con
res &
ont i
l'ordi
com
pour
toyer
de ce
soit à
lesdit
ceur
passie
leurs
auoir
qu'ils
non e
eusse
les m
de m
tre, a
d'affe

1628_011.jpg



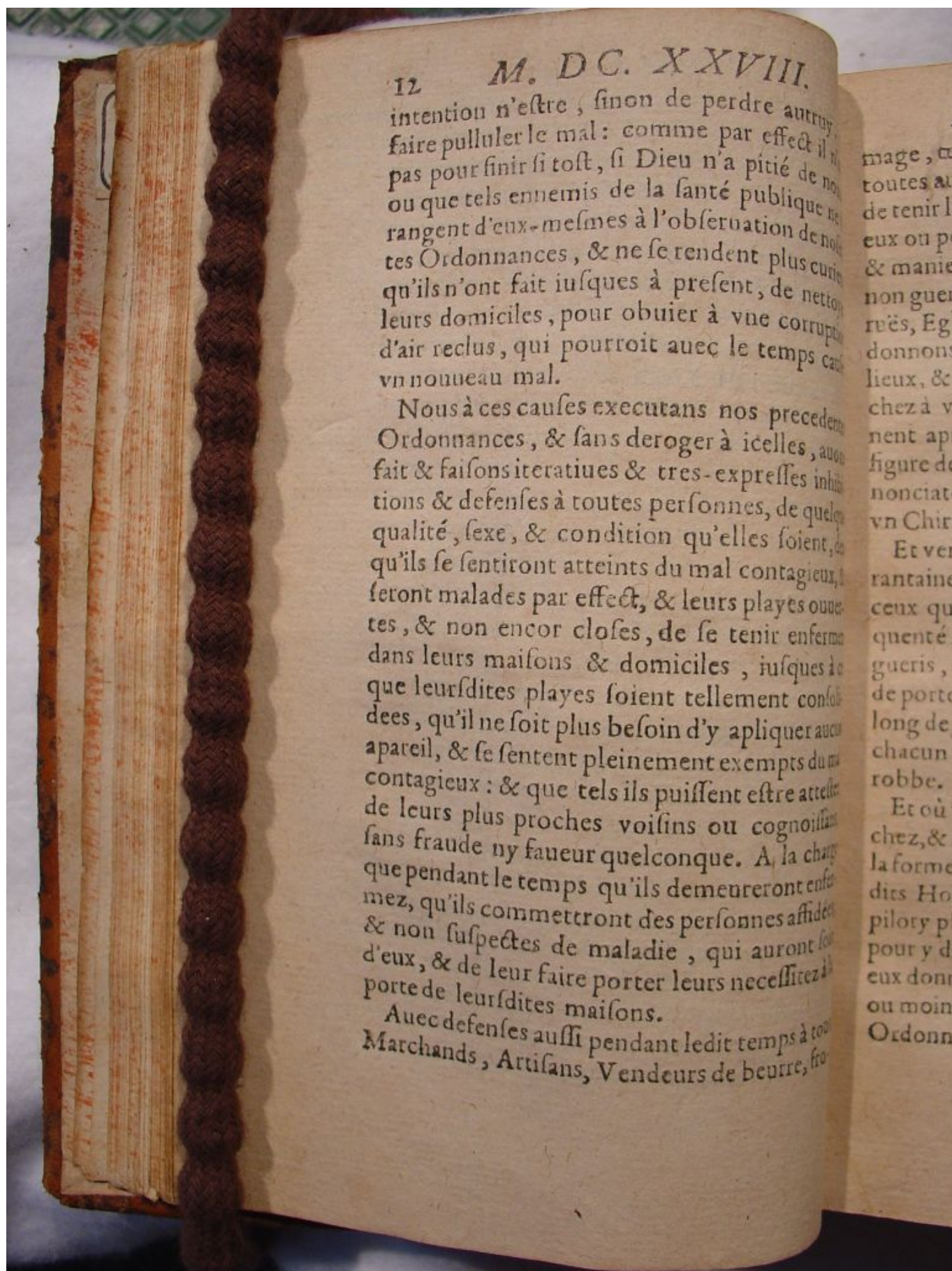
Le Mercure François.

II

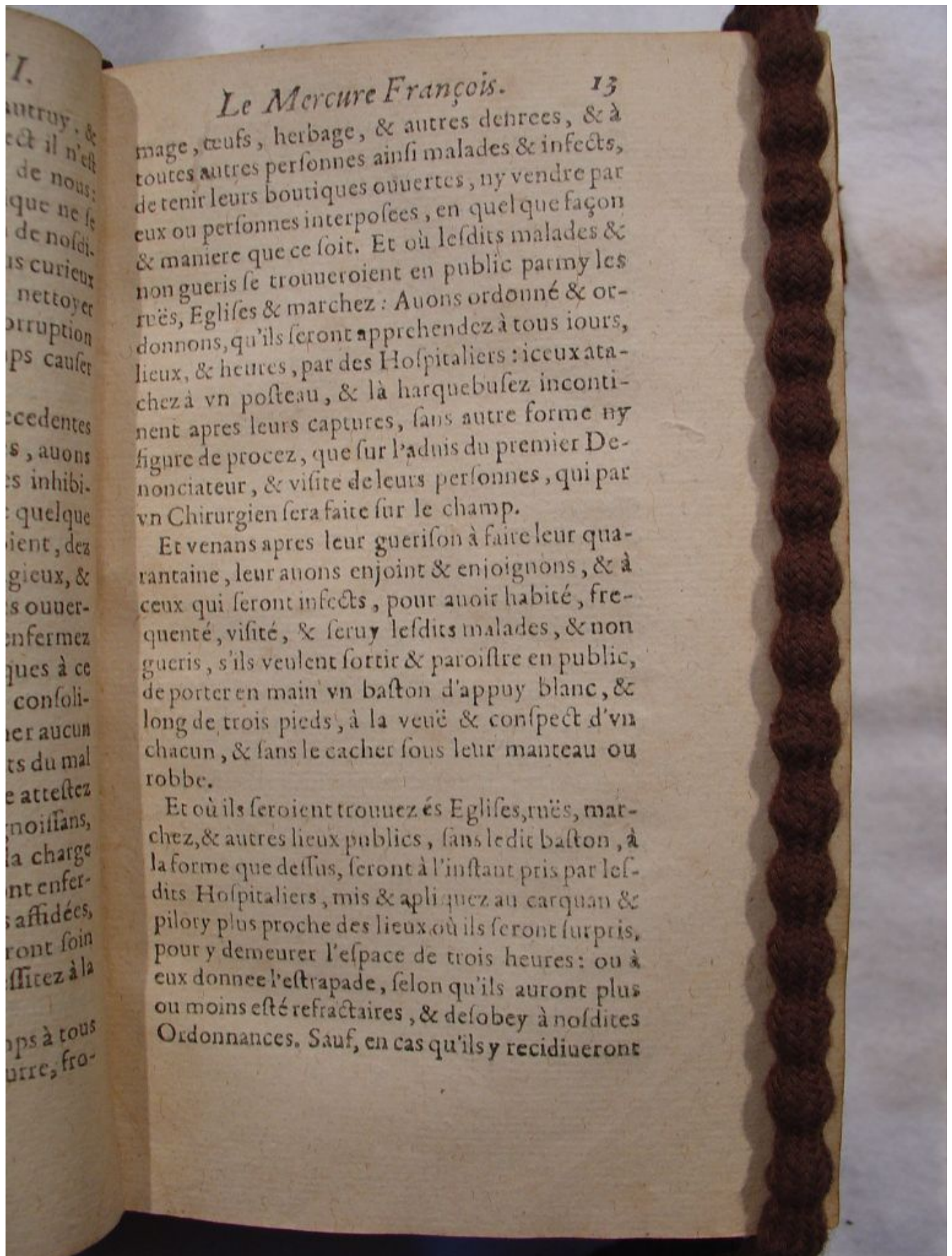
*Ordonnance
de Police sur
le fait de la
Contagion.*

SÇAVOIR faisons, qu'après auoir longuement attendu & patienté, voire fait admonester par des exortations publiques, faites aux principales places & ruës de cette ville, par de bons & doctes Peres Religieux de diuers Conuents d'icelle, de ne meller pas les malades & infects parmy les sains, sur peine de peché mortel, comme homicides de leurs prochains: & ce pour n'a cy deuant fait, à rechercher les moyens conuenables pour se preseruer du mal contagieux, en se contregardant des communications ordinaires & si frequentes, que les malades & infects ont indifferemment avec les sains: & suiuant l'ordre prescrit par vne infinité d'Ordonnances comminatives de mort, tant pour ce sujet que pour le defaut de se deuëment parfumer & nettoyer chacun endroit soy. Et voyant qu'au lieu de ce faire, plusieurs, sous pretexte que l'on n'v-foit à l'encontre d'eux de la seuerité portee par lesdites Ordonnances, abusoient de telle douceur, ce que l'on a toleré plustost par compassion de leurs maladies, que pour fomenter leurs fautes: & estoient si malicieux, que sans auoir esgard à telle consideration, nonobstant qu'ils se sentissent frappez du mal contagieux, & non entierement gueris d'iceluy; & d'autres les eussent frequenté, seruy & visité, ne laissoient les malades & infects de se tant licentier, que de marcher en public, sans se donner à cognoitre, aller aux Eglises, marchez, & autres lieux d'assemblee, & par ce moyen denotoient leur

1628_012.jpg



1628_013.jpg



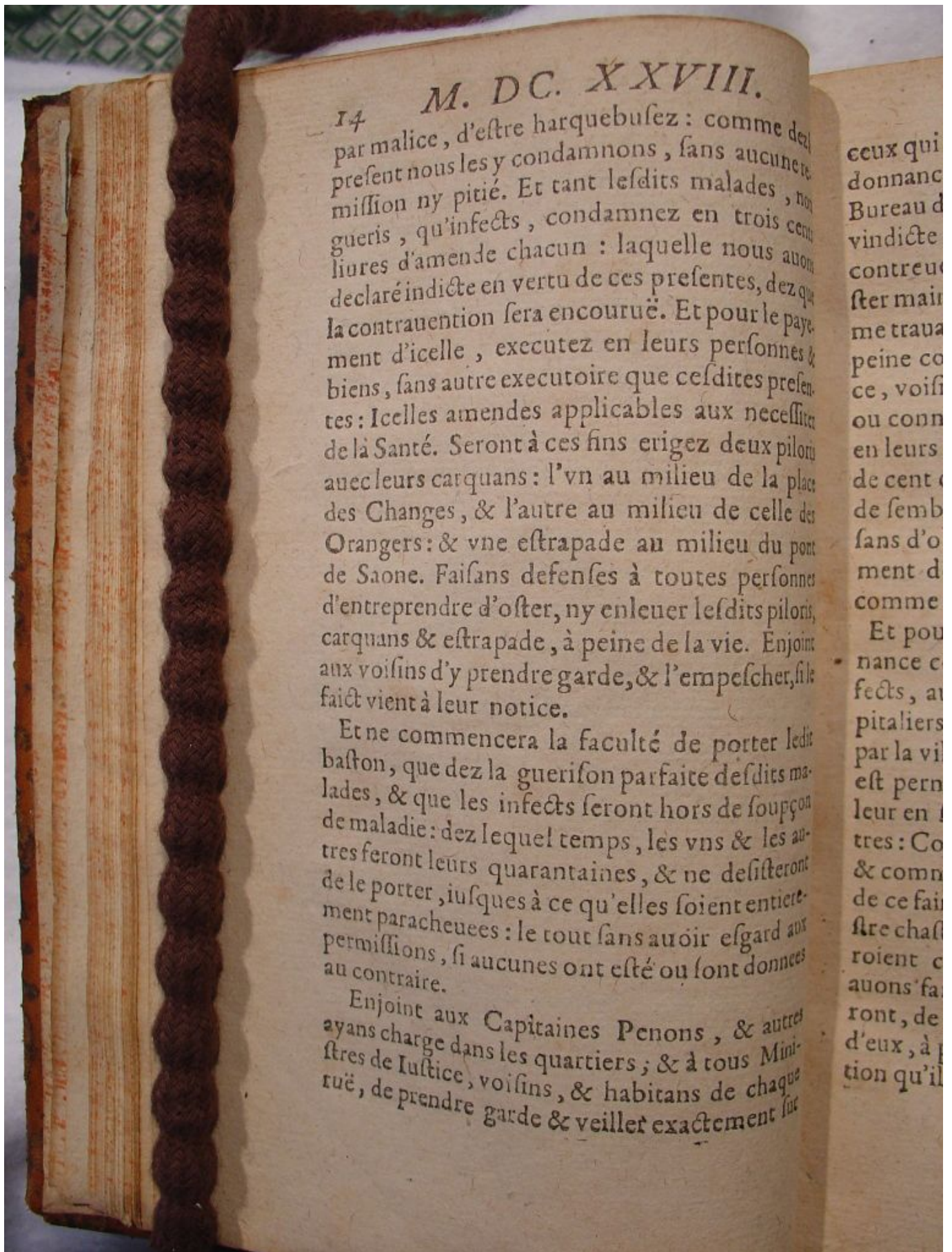
Le Mercure François. 13

image, ceufs, herbage, & autres denrees, & à toutes autres personnes ainsi malades & infects, de tenir leurs boutiques ouuertes, ny vendre par eux ou personnes interposees, en quel que façon & maniere que ce soit. Et où lesdits malades & non gueris se trouueroient en public parmy les rues, Eglises & marchez : Auons ordonné & ordonnons, qu'ils seront apprehendez à tous iours, lieux, & heures, par des Hospitaliers : iceux attachez à vn posteau, & là harquebusez incontinent apres leurs captures, sans autre forme ny figure de procez, que sur l'aduis du premier Denonciateur, & visite de leurs personnes, qui par vn Chirurgien sera faite sur le champ.

Et venans apres leur guerison à faire leur quarantaine, leur auons enjoint & enjoignons, & à ceux qui seront infects, pour auoir habité, fréquenté, visité, & seruy lesdits malades, & non gueris, s'ils veulent sortir & paroistre en public, de porter en main vn baston d'appuy blanc, & long de trois pieds, à la veüe & conspect d'vn chacun, & sans le cachet sous leur manteau ou robe.

Et où ils seroient trouuez és Eglises, rues, marchez, & autres lieux publics, sans ledit baston, à la forme que dessus, seront à l'instant pris par lesdits Hospitaliers, mis & apliquez au carquan & pilory plus proche des lieux où ils seront surpris, pour y demeurer l'espace de trois heures: ou à eux donnee l'estrapade, selon qu'ils auront plus ou moins esté refractaires, & desobey à nosdites Ordonnances. Sauf, en cas qu'ils y recidiueront

1628_014.jpg



14 M. DC. XXVIII.
par malice, d'estre harquebusez : comme de
present nous les y condamnons, sans aucune re-
mission ny pitié. Et tant lesdits malades, non
gueris, qu'infects, condamnez en trois cent
liures d'amende chacun : laquelle nous auom
declaré indicte en vertu de ces presentes, dez que
la contrauention sera encouruë. Et pour le paye-
ment d'icelle, executez en leurs personnes &
biens, sans autre executoire que cesdites presen-
tes : Icelles amendes applicables aux necessitez
de la Santé. Seront à ces fins erigez deux piloris
avec leurs carquans : l'vn au milieu de la place
des Changes, & l'autre au milieu de celle des
Orangers : & vne estrapade au milieu du pont
de Saone. Faisans defenses à toutes personnes
d'entreprendre d'oster, ny enleuer lesdits piloris,
carquans & estrapade, à peine de la vie. Enjoint
aux voisins d'y prendre garde, & l'empescher, si le
faict vient à leur notice.

Et ne commencera la faculté de porter ledit
baston, que dez la guerison parfaite desdits ma-
lades, & que les infects seront hors de soupçon
de maladie : dez lequel temps, les vns & les au-
tres feront leurs quarantaines, & ne desisteront
de le porter, iusques à ce qu'elles soient entiere-
ment paracheuees : le tout sans auoir esgard aux
permissions, si aucunes ont esté ou sont donnees
au contraire.

Enjoint aux Capitaines Penons, & autres
ayans charge dans les quartiers ; & à tous Mini-
stres de Iustice, voisins, & habitans de chaque
ruë, de prendre garde & veillet exactement sur

ceux qui
donnanc
Bureau d
vindicte
contreu
ster main
me traua
peine co
ce, voiff
ou conn
en leurs
de cent
de semb
sans d'o
ment d
comme
Et pou
nance e
fects, a
pitaliers
par la vi
est pern
leur en
tres : Co
& comm
de ce fai
stre chas
roient c
auons fa
ront, de
d'eux, à
tion qu'il

1628_015.jpg

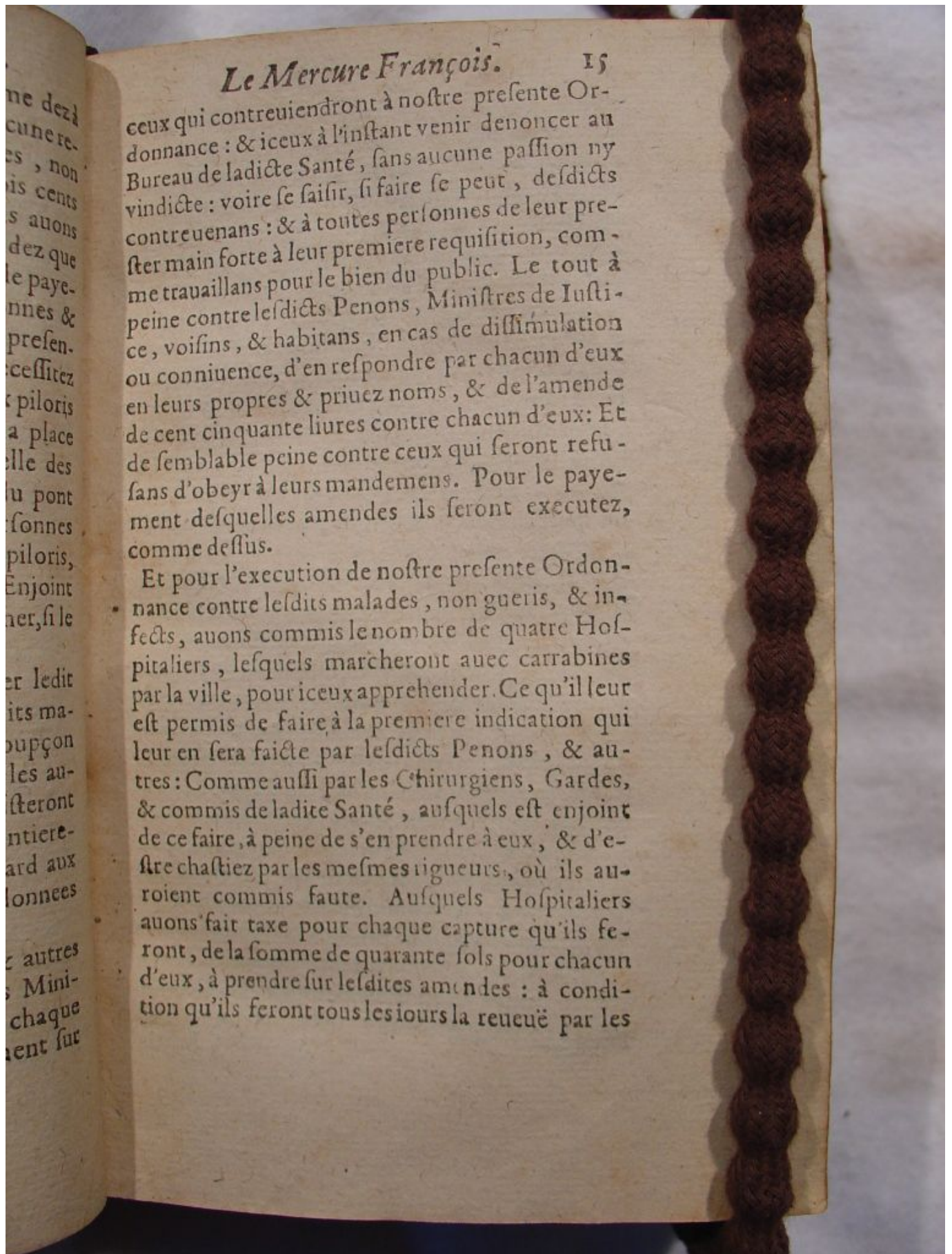


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan